

STATUTS

3B CONSTRUCTIONS ET TOITURES

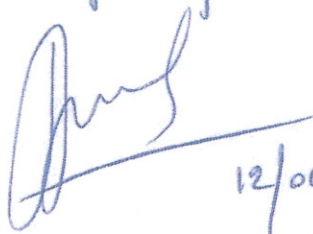
Grand'Place 17

7870 Lens (Hainaut)

Belgique

BCE 0634.757.112

Statuts artifiés conforme à l'original


12/06/2024

Digitally signed by FEDNOT
Date: 2024.06.14 15:49:52 CEST

certifiée conforme par la Fédération Royale du Notariat Belge.



Copie issue du dossier de la personne morale du texte des statuts applicable à la date de délivrance,

Société à Responsabilité Limitée « 3B IMPORT »

Siège : 7870 Lens. Grand'Place. 17

inscrite à la Banque Carrefour des entreprises sous le numéro 0634.757.112,

Société constituée sous la dénomination « SWEET HOME IMMOBILIERE », par acte reçu par Maître Guillaume HAMBYE, Notaire à Mons, en date du 25 juillet 2015, dont un extrait a été publié aux Annexes du Moniteur belge du 11 août suivant sous le numéro 15115873,

et dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois suivant procès-verbal dressé par Maître Guillaume HAMBYE, Notaire à Mons, en date du 28 octobre 2021, dont un extrait a été publié aux Annexes du Moniteur belge du 5 novembre suivant sous le numéro 21365508, portant notamment modification de la dénomination en « 3B IMPORT » et adaptation au nouveau Code des Sociétés et des Associations,

et dont les statuts ont été modifiés suivant procès-verbal dressé par Maître Guillaume HAMBYE, Notaire à Mons, en date du 10 mars 2023, en cours d'enregistrement.

STATUTS

Titre I: Forme légale – Dénomination – Siège – Objet – Durée

Article 1. Nom et forme

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée.

Elle est dénommée « **3B Constructions et Toitures** ».

Article 2. Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Article 3. Objet

La société a pour objet, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, en Belgique ou à l'étranger :

- l'agence et les transactions immobilière, l'achat, l'échange, la vente, la promotion, l'activité de syndic d'immeuble, la prise en location et en sous location, ainsi que la cession en location et en sous-location, le tout avec ou sans option d'achat, l'exploitation et l'entretien de maisons, appartements, bureaux, magasins, fonds de commerce, terrains, terres et domaines, et de manière générale, de tous biens immobiliers, ainsi que de toutes opérations de financement.

Elle pourra ériger ou faire ériger toutes constructions pour son compte ou pour compte de tiers, en tant que maître de l'ouvrage ou entrepreneur général ou par l'intermédiaire de maître de l'ouvrage ou d'entrepreneur général, et effectuer ou faire effectuer, éventuellement aux biens immobiliers, des transformations et mises en valeur ainsi que l'étude et l'aménagement de lotissements y compris la construction de routes et égouts ; souscrire des engagements en tant que conseiller en construction (étude de génie civil et de divers équipements techniques des immeubles) ; acheter tous matériaux, signer ou faire signer tous contrats

d'entreprises qui seraient nécessaires ; réaliser toutes opérations de change, commission et courtage, ainsi que la gérance d'immeubles.

Elle peut acheter, exploiter et construire ou faire construire tant pour elle-même que pour des tiers, par location ou autrement, tous parkings, garages, station-service et d'entretien.

- les activités d'installation de chauffage, de climatisation, de sanitaire, de gaz.
- les activités de soutien aux entreprises n.c.a. (non classées ailleurs).
- les activités relatives à l'installation de chauffage central, à l'installation sanitaires, à l'installation de la plomberie-zinguerie et l'installation électro-techniques.
- les autres activités de conseil en matière de sécurité industrielle de sécurité des ménages et de services publics.
- les activités d'audit général.
- les activités de conseil en matière de sécurité industrielle de sécurité des ménages et des services publics.
- le travail du bois et fabrication d'articles en bois et en liège, à l'exception des meubles, fabrication d'articles en vannerie et sparterie.
- le sciage et le rabotage du bois.
- la fabrication de placage et de panneaux de bois.
- la fabrication de contre-plaqués (duplex, triplex et multiplex) de panneaux pour meubles, de panneaux de fibres de panneaux de particules et de panneaux similaires.
- la fabrication de charpentes et d'autres menuiseries.
- la fabrication d'éléments en matière plastiques pour la construction.
- la fabrication de portes et fenêtre avec cadres et chambranles, volets, stores, plinthes, moulures etc,...
- la fabrication de structures métalliques et de parties de structures.
- la fabrication de cadres métalliques ou d'ossatures pour la construction.
- la fabrication de portes et de fenêtres en métal.
- la réparation et installation de machines et d'équipements.
- la réparation d'ouvrages en métaux.
- la réparation et l'entretien de chaudières domestiques.
- la réparation de matériels électroniques et optiques.
- la réparation d'autres équipements.
- l'installation de machines et d'équipements industriels.
- l'installation de systèmes d'alimentation de secours (groupes électrogènes).
- la production d'électricité.
- le transport d'électricité.
- le captage, le traitement et la distribution de l'eau.
- la promotion immobilière résidentielle.
- la promotion immobilière de maisons d'habitation neuves ou de travaux de rénovation.
- la promotion immobilière d'immeuble résidentiel.
- la promotion immobilière non résidentielle.
- la promotion immobilière de bureaux.
- la promotion immobilière de centres commerciaux et industriels, hôtels, zones d'activités et marchés, ports de plaisance, stations de sports d'hiver etc,...

- l'aménagement ou rénovation de zones urbaines par voie de promotion.
- la construction de bâtiments résidentiels et non résidentiels.
- la constructions générale de bâtiments résidentiels.
- la réalisation du gros-œuvre de maison individuelles.
- la construction de maison individuelles « clés en mains ».
- la réalisation du gros-œuvre de bâtiments à cellules multiples (appartements etc.).
- la réalisation d'appartements « clés en mains ».
- la réalisation du gros-œuvre de bâtiments.
- la coordination générale sur le chantier.
- la coordination générale d'immeubles de bureaux.
- la construction générale d'autres bâtiments non résidentiels,
- la réalisation du gros-œuvre de bâtiments et ouvrages industriels ou commerciaux, de dépôts de véhicules, d'entrepôts, d'écoles, de cliniques, de bâtiments pour la pratique d'un culte etc,...
- le montage de hangars, granges, silos,..., à usages agricoles.
- la construction de routes et d'autoroutes.
- la constructions d'autoroutes, de routes, de rues, de chaussées et d'autres voies pour véhicules et piétons (y compris la poste de glissières de sécurité)
- la construction de réseaux pour fluides n.c.a.
- le forage et la construction de puits d'eau, et le fonçage de puits.
- la construction de réseaux d'adduction, de distribution et d'évacuation des eaux.
- la construction de réseaux électriques de télécommunications.
- la construction de réseaux électriques et de télécommunications.
- la construction de lignes de transport et de distribution d'énergie électrique.
- la construction d'autres ouvrage de génie civil n.c.a.
- la construction de terrain de jeux et de sport, de bassins de natation etc.
- le lotissement foncier.
- l'aménagement et remembrement de zones rurales.
- les travaux de constructions spéciales.
- la démolition et la préparation de sites.
- les travaux de démolition.
- la démolition d'immeubles et autres constructions.
- les travaux de préparation des sites.
- les travaux de terrassement : creusement, comblement, nivellement de chantiers de constructions, ouverture de tranchées, dérochement, destructions à l'explosif etc...
- le drainage des terrains agricoles et sylvicoles.
- les travaux d'installation électrique, de plomberie et autre travaux d'installation.
- l'installation électrique.
- les travaux d'installation électronique de bâtiments.
- l'installation de câbles et appareils électriques.
- installation de systèmes de télécommunication et installations informatique.
- l'installation de systèmes de surveillance et d'alarme contre les effractions.
- les travaux d'installation électrotechnique autres que de bâtiments.

- l'installation de systèmes d'éclairage et de signalisation pour chaussée, voie ferrées, aéroports et installations portuaires (y compris l'installation de panneaux de signalisation).
- les travaux de plomberie et installation de chauffage et de conditionnement d'air.
- les travaux de plomberie.
- les installations dans des bâtiments ou autres constructions de : plomberie et appareils sanitaires, conduites et raccordements de gaz ou d'eau (excepté pour chauffage), installation d'extinction automatique, d'incendie, etc...
- l'installation de chauffage de ventilation et de conditionnement d'air
- l'installation dans des bâtiments ou d'autres projets de constructions de : systèmes de chauffage à l'électricité, au gaz et au mazout, chaudières, matériaux et conduites de ventilation et de climatisation.
- l'installation de systèmes de chauffage, de climatisation et de ventilation (sauf chauffage).
- l'installation électriques de chauffage.
- les travaux d'isolation.
- la mise en œuvre dans des bâtiments ou d'autres projets de construction de matériaux d'isolation thermique, matériaux d'isolation acoustique et antivibratile.
- les autres travaux d'installation n.c.a.
- les travaux de finitions.
- les travaux de plâtrerie.
- l'application dans des bâtiments ou d'autres projets de construction, de plâtre ou de stuc pour l'intérieur ou l'extérieur y compris les matériaux de lattage associés.
- les travaux de menuiserie.
- le montage de menuiserie extérieures et intérieures : portes, fenêtres, escaliers, placards de cuisines équipées, équipements pour magasins, dormants de portes et fenêtre etc...
- le montage de cloisons mobiles, revêtements de murs, de plafonds etc., en bois ou en matière plastique.
- le montage de portes de garages, de volets, de persiennes, de grillages, de grilles etc., en bois ou en matière plastique.
- le montage de portes blindées et de porte coupe-feux, en bois ou en matière plastique.
- le montage de serres, de vérandas etc, en bois ou en matière plastique.
- le montage de menuiseries extérieurs et intérieurs métallique, portes, fenêtres, dormants de portes et fenêtres, escaliers, placard de cuisines équipée, équipements pour magasins etc...
- le montage de cloisons mobiles ; revêtement de murs, de plafonds etc, métallique.
- le montage de portes de garage, de volets, de persiennes, de grillage, de grilles etc, métallique.
- le montage de portes blindées et porte coupe-feux, métallique.
- le montage de serres, de vérandas etc, métallique.
- le montage de menuiseries extérieurs et intérieurs en matière plastique.
- l'installation de portes intérieures, de cloisons de séparation... en verre.

- le montage de cloisons sèches à base de plâtre.
- les travaux de revêtement des sols et de murs.
- la pose de carrelages de sols et de murs.
- la pose dans les bâtiments ou d'autres projets de constructions revêtements muraux ou carrelages en céramique, en béton ou en pierre de taille ; revêtements de sols et de murs en granit etc...
- la pose de revêtements en bois de sols et de murs.
- la pose dans des bâtiments ou d'autres projets de constructions de : parquets et autres revêtement de sols en bois, revêtement de cloison en bois.
- la pose de papiers peints et de revêtements de murs et de sols en d'autres matériaux.
- la pose de papiers peints.
- les travaux de peintures et vitrerie.
- les peintures en bâtiments.
- les peintures intérieures et extérieurs des bâtiments.
- la peinture de travaux de génie civil.
- la peinture d'ossatures métalliques.
- la vitrerie.
- la pose de vitres, de miroirs etc...
- les autres travaux de finitions.
- les autres travaux de constructions spécialisés.
- les travaux de couverture.
- le montage de charpentes.
- les travaux de couverture en tous matériaux.
- la mise en place des éléments d'évacuation des eaux de pluie.
- les autres travaux de constructions spécialisée n.c.a.
- les travaux d'étanchéification des murs.
- les travaux d'étanchéification des toits et des toitures terrasses.
- le traitement des murs avec des produits hydrofuges.
- le ravalement des façades.
- le nettoyage à la vapeur, le sablage et les activités analogues appliquées aux parties extérieurs des bâtiments.
- la construction de cheminées décoratives et de feux ouverts.
- les travaux de maçonnerie et de rejointoiement.
- la maçonnerie.
- l'exécution de travaux de rejointoiement.
- les travaux de restauration des bâtiments.
- la pose des chapes.
- les autres activités de constructions spécialisées.
- la mise en place de fondations, y compris le battage de pieux.
- les travaux de ferrailage et pose de coffrage.
- l'exécution pour les tiers de travaux de levage.
- le montage et le démontage d'échafaudages et de plates-formes de travail.
- la location avec opérateur de matériel de construction.
- l'installation de piscines privée.
- l'intervention en tant que qu'intermédiaire du commerce de bois et matériaux de construction.

- l'intervention en tant qu'intermédiaire du commerce en bois et matériaux de construction.
- l'intervention en tant qu'intermédiaires du commerce en machines pour la construction.
- les intermédiaires du commerce en matériel électrique et électronique, y compris le matériel d'installation à usage industriel.
- les activités d'architecture et d'ingénierie, activités de contrôle et analyses techniques.
- les activités d'architecture.
- les activités de conseil en matière d'architecture au maître d'ouvrage.
- la conception de bâtiments et l'établissement de plans.
- la surveillance des travaux de constructions (gros-œuvre, installation, travaux de finition etc).
- la conduite des opérations de gros entretien des bâtiments.
- les activités d'architecture d'intérieur.
- les activités d'architecture d'urbanisme, de paysage et de jardin.
- les études et conseil en matière d'aménagement urbain et d'architecture paysagère.
- la conception de jardins, de parcs etc...
- les activités d'ingénierie et de conseils techniques.
- les activités d'ingénierie et de conseils techniques, sauf activités des géomètres.
- la conception et la réalisation de projets intéressant le génie électrique et électronique, le génie minier, chimique, mécanique et industriel, l'ingénierie de systèmes les techniques de sécurités etc...
- le dessin industriel.
- l'élaboration de projets faisant appel au génie acoustique, aux techniques de la climatisation, de la réfrigération, de l'assainissement et de la lutte contre la pollution etc...
- l'élaboration de projets comportant des activités ayant trait au génie civil ou de bâtiment, au génie hydraulique et à la technique du trafic.
- la décoration d'intérieur ; -les autres activités spécialisées, scientifiques et techniques.
- la location et la location-bail de machines-outils, de matériel et d'outils à main pour le bricolage.
- la location et la location-bail d'autres machines, équipements et biens.
- la location et la location-bail de machines et d'équipements agricoles.
- la location et la location-bail d'autres machines, équipements et biens matériels n.c.a.
- les autres activités de soutien aux entreprises n.c.a.
- l'intervention en tant qu'intermédiaire lors de négociations commerciales et/ou lors de commandes de constructions, d'achats et de ventes.
- l'achat et la vente pour compte propre de tous biens immobilier, de toutes valeurs mobilières, de toutes participations, et d'une manière générale la constitution, la gestion et la valorisation de son patrimoine ainsi que, sous réserves de restrictions légales, son développement tant mobilier qu'immobilier.
- la prise de participation ou d'intérêts dans toutes sociétés ou entreprises constituées ou à constituer, sous quelle que forme que ce soit et pour,

quelque durée que ce soit, à l'exception des opérations qui sont réservées aux banques ou sociétés de gestion de fortune ou de conseil en placements. Le contrôle de la gestion ou la participation à celle-ci par la prise de tous mandats au sein desdites sociétés ou entreprises. La société peut notamment accomplir tous actes généralement quelconques nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social des sociétés ou entreprises dont elle exerce le contrôle ou la gestion, où à la gestion desquelles elle participe.

La société peut se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société liée ou non.

La société peut accepter et exercer la fonction de gérant, d'administrateur, et plus généralement de toutes fonctions d'administration et de gestion et tous mandats au sein de toutes sociétés.

La société peut accomplir toutes opérations généralement quelconques, industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières, se rapportant directement ou indirectement à cet objet, pour son compte ou pour compte de tiers, ou de nature à en favoriser la réalisation et le développement.

Au cas où la prestation de certaines actions serait soumises à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces services, à la réalisation de ces conditions.

Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Titre II: Capitaux propres et apports

Article 5. Apports

En rémunération des apports, 1000 actions ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Article 6. Appels de fonds

Les actions ne doivent pas être libérées à leur émission.

Lorsque les actions ne sont pas entièrement libérées, les administrateurs décident souverainement des appels de fonds complémentaires à effectuer par les actionnaires moyennant traitement égal de tous ceux-ci.

Les administrateurs peuvent autoriser les actionnaires à libérer leurs actions par anticipation ; dans ce cas, ils déterminent les conditions éventuelles auxquelles ces versements anticipés sont admis. Ceux-ci sont considérés comme des avances de fonds.

Tout versement appelé s'impute sur l'ensemble des actions dont l'actionnaire est titulaire.

L'actionnaire qui, après un préavis d'un mois notifié par lettre recommandée, ne satisfait pas à un appel de fonds, doit payer à la société un intérêt calculé au taux de l'intérêt légal augmenté de deux pour cent l'an, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

Les administrateurs peuvent en outre, après un second avis recommandé resté sans résultat pendant un mois, convoquer l'assemblée générale afin d'entendre prononcer l'exclusion de l'actionnaire conformément à la procédure prévue par le Code des sociétés et des associations.

L'actionnaire exclu recouvre la valeur de sa part de retrait de la manière

déterminée conformément au Code des sociétés et des associations.

L'exercice du droit de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'ont pas été effectués.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

Article 7. Apport en numéraire avec émission de nouvelles actions – Droit de préférence

Les actions nouvelles à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux actionnaires existants, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des actionnaires par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques. Si ce droit n'a pas entièrement été exercé, les actions restantes sont offertes conformément aux alinéas précédents par priorité aux actionnaires ayant déjà exercé la totalité de leur droit de préférence. Il sera procédé de cette manière, selon les modalités arrêtées par la gérance, jusqu'à ce que l'émission soit entièrement souscrite ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

TITRE III. TITRES

Article 8. Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres. En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec indication de leurs droits respectifs.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

Le registre des actions pourra être tenu en la forme électronique.

Article 9. Cession d'actions

§ 1. Cession libre

Les actions peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément, à un actionnaire, au conjoint du cédant ou du testateur, aux ascendants ou descendants en ligne directe des actionnaires.

§ 2. Cessions soumises à agrément

Tout actionnaire qui voudra céder ses actions entre vifs à une personne autre que celles visées à l'alinéa précédent devra, à peine de nullité, obtenir

l'agrément de la moitié au moins des actionnaires, possédant les trois quarts au moins des actions, déduction faite des actions dont la cession est proposée.

A cette fin, il devra adresser à l'organe d'administration, sous pli recommandé ou par e-mail avec accusé de réception à l'adresse électronique de la société, une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre de actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les huit jours de la réception de cette lettre, l'organe d'administration en transmet la teneur, par pli recommandé, à chacun des actionnaires, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par un écrit adressé dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiendraient de donner leur avis seraient considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé.

Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, l'organe d'administration notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit actionnaires aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des actionnaires.

Le refus d'agrément d'une cession entre vifs est sans recours. Néanmoins, l'actionnaire voulant céder tout ou partie de ses actions pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées au prix mentionné par lui dans sa notification initiale ou, en cas de contestation de ce prix, au prix fixé par un expert choisi de commun accord ou, à défaut d'accord sur ce choix, par le président du tribunal de l'entreprise statuant comme en référé à la requête de la partie la plus diligente, tous les frais de procédure et d'expertise étant pour moitié à charge du cédant et pour moitié à charge du ou des acquéreurs, proportionnellement au nombre d'actions acquises s'ils sont plusieurs. Il en ira de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire. Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois du refus.

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cessions entre vifs, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, tant volontaires que forcées (cas de l'exclusion et du retrait d'un actionnaire), tant en usufruit qu'en nue-propriété ou pleine propriété, qui portent sur des actions ou tous autres titres donnant droit à l'acquisition d'actions.

Par dérogation à ce qui précède, au cas où la société ne compterait plus qu'un actionnaire, celui-ci sera libre de céder tout ou partie de ses actions librement.

TITRE IV. ADMINISTRATION – CONTRÔLE

Article 10. Organe d'administration

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

Article 11. Pouvoir d'administration

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration

lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Article 12. Pouvoir de représentation

Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Article 13. Rémunération des administrateurs

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement.

Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, ou l'actionnaire unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle. Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Article 14. Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 15. Contrôle de la société

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

TITRE V. ASSEMBLEE GENERALE

Article 16. Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le premier vendredi du mois de juin de chaque année, à 18 heures.

Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour.

L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 17. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Article 18. Séances – procès-verbaux

§ 1. L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

§ 2. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

La liste de présences et les rapports éventuels, les procurations ou les votes par correspondance sont annexés au procès-verbal.

Ceux qui ont participé à l'assemblée générale ou qui y étaient représentés peuvent consulter la liste des présences.

Article 19. Délibérations

§ 1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

§2. Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

§3. Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place.

§ 4. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§ 5. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont

prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

Article 20. Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibèrera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

TITRE VI. EXERCICE SOCIAL REPARTITION – RESERVES

Article 21. Exercice social

L'exercice social commence le 1 janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

Article 22. Répartition – réserves

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

TITRE VII. DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 23. Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Article 24. Liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Article 25. Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

TITRE VIII. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 26. Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au

siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Article 27. Compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 28. Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés sont censées non écrites.